

Commune de Glières-Val-de-Borne**Arrêté municipal refusant la demande de Permis de construire (PC) a****Dossier n° PC07421222A0015**date de dépôt : **22/06/2022**affiché le : **22/06/2022**complet le : **07/09/2022**demandeur : **Monsieur Tarsia Gaëtan**pour : **La rénovation et l'extension d'un chalet**adresse terrain : **2562 route de La Ville lieu-dit « La Ville », à GLIERES-VAL-DE-BORNE (74130)**Parcelles : **110 OB-0614, 110 OB-0613, 110 OB-0004****ARRETE N° 2022-204****Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE****VU** la demande de Permis de construire présentée le 22/06/2022 par Monsieur TARSIA Gaëtan demeurant 1950 route de la ville lieu-dit « la ville », à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;**VU** l'objet de la demande :

- pour la rénovation et l'extension d'un chalet
- avec pour une création de surface de plancher de 147 m²

VU le Code de l'urbanisme,**VU** la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011,**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018,**VU** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 24/11/1997,**VU** la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,**VU** la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),**VU** la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,**VU** les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 07/09/2022,**VU** l'avis défavorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 28/07/2022,**Considérant** que l'article A.1-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatif aux secteurs d'intérêt écologique, sont soumis à conditions particulières :

- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :
 - la réfection et l'adaptation des constructions existantes,

Considérant que le projet présente la rénovation et l'extension d'un chalet qu'ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;**Considérant** que l'article A.8.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'alimentation en eau potable, impose que toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable ;**Considérant** que le projet n'est pas desservi par un réseau public d'eau potable (cf. avis Régie des Eaux ci-dessus référencé), qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;**Considérant** que le projet ne respecte pas les articles susvisés,**ARRÊTE****Article Unique****Le permis de construire est REFUSE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.**Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 06 décembre 2022.Le Maire,
Christophe FOURNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEFAVORABLE